

## **GE\_GERICHTE ATAS/1008/2011 vom 8. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1008\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1008_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1008/2011 du 8 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1008/2011 del 8 luglio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine) ; que par renvoi de l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; Que l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en matière de retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de restitution de l'effet suspensif (arrêt précité P. du 24 février 2004) ; qu'ainsi, la possibilité de retirer l'effet suspensif à l'opposition (cf. art. 11 al. 1 et 2 OPGA) n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure ; qu'il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire (cf. RAMA 2004 no U 521 p. 447 et les références) ; que l'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation ; qu'en général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires ; qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute ; que par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références) ; Que la Cour de céans relève qu'à ce stade de la procédure, les chances de succès de l'assurée sur le fond du litige n'apparaissent prima facie pas telles qu'elles l'emporteraient sur l'intérêt de la SUVA à l'exécution immédiate de sa décision de mettre fin aux prestations ; qu'en effet, il n'est pas possible en l'état actuel de déterminer quelle sera l'issue de la procédure ; qu'une étude approfondie de l'ensemble des pièces du dossier est nécessaire ; Qu'au vu de ce qui précède, la demande en restitution de l'effet suspensif, mal fondée, est rejetée.

A/3057/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.